

2016 numéro 14  
22 mars 2016

# FiscAlerte – Canada

## Budget fédéral de 2016-2017 : Assurer la croissance de la classe moyenne

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

«Aujourd'hui, nous commençons à redonner espoir à la classe moyenne. Aujourd'hui, nous commençons à redynamiser l'économie. Aujourd'hui, nous commençons à mettre en œuvre un plan à long terme qui repose sur des investissements judicieux et sur une conviction inébranlable selon laquelle il est possible de réaliser des progrès pour faire en sorte que l'avenir du Canada soit à la grandeur de nos ambitions.

«Ce budget accorde la priorité aux gens et accorde l'aide dont les Canadiens ont besoin dès maintenant. Mais il ne s'agit pas seulement du moment présent, loin de là. Il s'agit d'une étape essentielle qui s'inscrit dans un effort soutenu et stratégique visant à rétablir la prospérité et l'optimisme.»

*Bill Morneau, ministre fédéral des Finances  
Discours du budget fédéral de 2016*

### Politique fiscale et perspectives économiques

Le 22 mars 2016, le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau, a déposé son premier budget. Prenant appui sur la plateforme électorale libérale et mettant l'accent sur la croissance économique, la création d'emplois et la solidité de la classe moyenne, le ministre a donné un aperçu des plans reposant sur des investissements dans l'infrastructure, les soins de santé, l'éducation postsecondaire, l'innovation, l'énergie propre et l'instauration d'une nouvelle Allocation canadienne pour enfants.

Dans son discours budgétaire, M. Morneau a déclaré : «La destinée de la classe moyenne est intimement liée à celle de l'ensemble du pays. Le Canada ne sera pas prospère si la classe moyenne ne l'est pas.

«Mais le gouvernement ne doit pas se contenter d'aider les familles uniquement quand les temps sont difficiles. C'est pourquoi, plus tôt cette année, le gouvernement a réduit les impôts des Canadiens de la classe moyenne de partout au pays. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, environ 9 millions de personnes retirent plus d'argent de chaque chèque de paie qu'ils reçoivent. Pour contribuer à financer cette baisse d'impôt pour la classe moyenne, nous avons augmenté les impôts de la tranche supérieure de 1 % des contribuables. Il est équitable de demander à ceux qui peuvent se le permettre de payer un peu plus pour que nous puissions aider ceux qui en ont besoin - et ainsi renforcer l'économie au profit de tous.»

## Excédent (déficit) et perspectives liées à la dette fédérale

En termes très généraux, l'excédent (le déficit) annuel est le surplus (ou l'insuffisance) des recettes publiques provenant de toutes les sources sur le total des charges de programmes (y compris les transferts aux autres administrations) et des frais de la dette publique.

Compte tenu de la faiblesse soutenue de l'économie mondiale et du changement de gouvernement en octobre 2015, les dernières projections budgétaires pour 2017 sont très différentes de celles de l'an dernier, qui faisaient état d'un surplus de 1,7 milliard de dollars. Il n'y a pas si longtemps, le pétrole s'échangeait à plus de 100 \$ le baril et les préoccupations portaient sur la question de savoir si l'offre de pétrole serait suffisante pour répondre à l'importante demande mondiale. Peu de gens auraient pu prévoir les vastes répercussions économiques de la chute draconienne du prix du pétrole et l'incertitude économique continue que nous connaissons.

**Exercice 2016 :** La mise à jour de novembre 2015 tenait compte des perspectives économiques et budgétaires moins élevées, qui se sont détériorées depuis le budget de 2015. Sans tenir compte des mesures prévues par le gouvernement libéral, l'excédent de 1,4 milliard de dollars prévu pour l'exercice 2016 s'est transformé en un déficit de 3 milliards de dollars. Ce changement de prévision est principalement attribuable à la baisse des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers, à la hausse des prestations d'assurance-emploi et à l'augmentation des charges de programmes directes.

Le déficit de 5,4 milliards de dollars prévu pour l'exercice 2016 dans le budget de mars 2016 tient compte principalement de l'accroissement des charges de programmes.

**Exercice 2017 :** La prévision pour 2017 tient compte des avantages économiques et budgétaires découlant des mesures prévues par le gouvernement, dont les infrastructures et les mesures visant à investir dans les familles à faible et à moyen revenu. Le déficit de 29,4 milliards de dollars prévu pour

**Tableau A**

<b>Projections de l'excédent (du déficit) budgétaire fédéral</b>				
<b>En milliards de dollars</b>				
	<b>Budget de 2015</b>	<b>Mise à jour de nov. 2015</b>	<b>Mise à jour de mars 2016</b>	<b>Budget de 2016</b>
	<b>E2016</b>	<b>E2016</b>	<b>E2016</b>	<b>E2017</b>
<b>Perspectives concernant les revenus</b>				
Impôt sur le revenu				
Particuliers	143,4	141,8	142,7	143,9
Sociétés	36,8	36,8	38,8	37,9
Non-résidents	6,2	6,6	6,3	6,3
Taxes et droits d'accise				
TPS	32,7	33,2	33,1	33,5
Droits de douane	4,9	5,1	5,2	5,0
Autres taxes et droits	11,4	11,4	11,5	11,1
Cotisations d'AE	23,1	23,2	23,0	22,4
Autres revenus	31,7	30,3	30,6	27,7
	<b>290,3</b>	<b>288,4</b>	<b>291,2</b>	<b>287,7</b>
<b>Perspectives concernant les charges de programmes</b>				
Principaux transferts aux particuliers				
Prestations aux aînés	(45,7)	(46,0)	(45,6)	(48,4)
Prestations d'AE	(18,4)	(19,3)	(19,4)	(21,1)
Prestations pour enfants	(18,0)	(18,2)	(18,1)	(21,9)
Principaux transferts aux autres administrations	(65,4)	(65,3)	(65,8)	(68,6)
Charges de programmes directes	(115,8)	(116,7)	(122,0)	(131,3)
	<b>(263,2)</b>	<b>(265,5)</b>	<b>(270,8)</b>	<b>(291,4)</b>
<b>Frais de la dette publique</b>	<b>(25,7)</b>	<b>(25,9)</b>	<b>(25,7)</b>	<b>(25,7)</b>
<b>Perspectives – excédent (déficit)</b>	<b>1,4</b>	<b>(3,0)</b>	<b>(5,4)</b>	<b>(29,4)</b>

*Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

l'exercice 2017, par rapport au surplus de 1,7 milliard de dollars prévu l'an dernier, est attribuable à une baisse plus importante que prévu des revenus fiscaux de 14,7 milliards de dollars et à une hausse des charges de programmes de 17,1 milliards de dollars, compensées par une réduction de 0,7 milliard de dollars des frais de la dette publique.

- ▶ La baisse de revenus de 14,7 milliards de dollars peut être principalement attribuable aux prévisions moins élevées concernant le PIB nominal, aux taux d'intérêt projetés inférieurs qui ont une incidence défavorable sur d'autres recettes publiques et au coût net de la baisse d'impôt pour la classe moyenne. La croissance économique plus faible que prévu a une incidence défavorable sur les revenus tirés de l'impôt des particuliers et des sociétés. Les revenus provenant de la TPS, des droits de douane, et des autres taxes et droits d'accise sont également défavorablement touchés. De plus, les cotisations à l'AE sont moins élevées en raison de la baisse des traitements et salaires projetés.
- ▶ La hausse de 4,6 milliards de dollars des charges de programmes est en grande partie attribuable à la hausse des projections des charges de programmes directes et des transferts aux particuliers (y compris les prestations d'AE).
- ▶ Les frais de la dette publique sont moins élevés compte tenu des taux d'intérêt projetés plus bas.

### Perspectives budgétaires fédérales

Comme il est indiqué dans le tableau B, compte tenu de l'évolution de la situation économique et budgétaire et selon les prévisions gouvernementales les plus récentes, les déficits budgétaires de l'exercice 2015-2016 à l'exercice 2020-2021 seront considérablement plus élevés que le manque à gagner de 10 milliards de dollars annoncé. En proportion de l'économie, la dette fédérale devrait diminuer pour s'établir à 30,9 % du produit intérieur brut (PIB) d'ici 2020-2021. Toutefois, la plus importante composante des revenus budgétaires repose sur une hypothèse de croissance annuelle de 4,4 % des rentrées d'impôt sur le revenu des particuliers.

Le ratio de la dette nette au PIB de l'ensemble des administrations publiques du Canada est toujours le plus bas parmi les pays du G7 et l'un des plus bas parmi les pays avancés du G20.

En octobre 2015, dans ses Perspectives de l'économie mondiale, le Fonds monétaire international a estimé que le ratio de la dette nette au PIB de l'ensemble des administrations publiques du Canada prévu pour 2015 est le plus bas parmi les pays du G7 : Canada, 37,8 %; Allemagne, 48,4 %; États-Unis, 79,9 %; Royaume-Uni, 80,3 %; France, 89,4 %; Italie, 113,5 % et Japon, 126,0 %.

**Tableau B**  
**Projections de l'excédent (du déficit) et de la dette fédéraux**

	Perspectives - excédent (déficit)	Dette fédérale	
		En milliards de dollars	% du PIB
2015-2016	(5,4)	619,3	31,2
2016-2017	(29,4)	648,7	32,5
2017-2018	(29,0)	677,7	32,4
2018-2019	(22,8)	700,5	32,1
2019-2020	(17,7)	718,2	31,6
2020-2021	(14,3)	732,5	30,9

## Mesures du budget de 2016

Les projections du gouvernement concernant l'incidence des mesures visant l'impôt sur le revenu annoncées dans le budget d'aujourd'hui sont relativement modestes (tableau C).

Les familles ayant des enfants âgés de moins de 18 ans bénéficieront d'une aide financière par l'intermédiaire de l'Allocation canadienne pour enfants, en remplacement de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et de la Prestation universelle pour la garde d'enfants.

L'élimination du crédit de fractionnement du revenu, du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants générera des revenus additionnels.

Les mesures liées à l'impôt sur le revenu des sociétés comprennent la révision de l'imposition du revenu des petites entreprises, des polices d'assurance-vie et des immobilisations admissibles.

## Mesures stratégiques gouvernementales

Le budget de 2016 comporte certaines mesures visant à soutenir la croissance économique, notamment des investissements afin d'aider les Canadiens à acquérir des compétences et une formation dans le but d'obtenir des emplois bien rémunérés et d'accélérer la croissance des entreprises par le soutien aux sciences, à la recherche et aux technologies propres.

Voici quelques-unes des principales mesures :

### Investir dans l'acquisition de compétences et la formation

- ▶ Montant supplémentaire de 125 millions de dollars en 2016-2017 au titre des Ententes sur le développement du marché du travail pour appuyer les chômeurs qui sont admissibles à l'assurance-emploi
- ▶ Montant de 85,4 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2016-2017, en vue d'élaborer un nouveau cadre à l'appui de la formation des apprentis en milieu syndical
- ▶ Montant de 3,9 millions de dollars en 2016-2017 afin de prolonger d'un an le Programme d'éducation de base des adultes du Nord
- ▶ Relèvement du montant maximal quotidien de la déduction pour la résidence pour les habitants de régions éloignées, le faisant passer de 16,50 \$ à 22 \$ afin d'aider à attirer davantage de main-d'œuvre qualifiée dans les collectivités du Nord et les régions éloignées
- ▶ Instauration d'un nouveau crédit d'impôt au titre des fournitures scolaires de 15 % pour les enseignants et les éducateurs de la petite enfance, applicable à un montant maximum de 1 000 \$ de fournitures admissibles (papier, colle, peinture, jeux, etc.). Le crédit s'appliquera aux années d'imposition 2016 et suivantes et procurera un avantage de plus de 140 millions de dollars pour la période de 2015-2016 à 2020-2021.

**Table C**

<b>Coût (revenus) des mesures proposées dans le budget de 2016</b>			
En millions de dollars			
	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Coût net de l'Allocation canadienne pour enfants	--	4 510	5 370
Élimination du fractionnement du revenu pour les couples ayant des enfants	(475)	(1 920)	(1 980)
Élimination du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants	(20)	(120)	(245)
Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés	--	(102)	(638)

## **Bâtir un pays plus axé sur l'innovation**

- ▶ Montant pouvant aller jusqu'à 2 milliards de dollars sur trois ans, à compter de 2016-2017, pour un nouveau fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, qui permettra de financer jusqu'à 50 % des coûts admissibles des projets d'infrastructure dans les établissements postsecondaires et les organisations de recherche et de commercialisation affiliées, en collaboration avec les provinces et les territoires
- ▶ Montant supplémentaire de 95 millions de dollars par année, à compter de 2016-2017, accordé aux conseils subventionnaires effectuant des travaux de recherche axée sur la découverte (les Instituts de recherche en santé du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et le Fonds de soutien à la recherche)
- ▶ Montant pouvant aller jusqu'à 379 millions de dollars sur huit ans, à compter de 2017-2018, pour que l'Agence spatiale canadienne prolonge la participation du Canada jusqu'en 2024
- ▶ Montant de 30 millions de dollars sur six ans, à compter de 2016-2017, versé à Agriculture et Agroalimentaire Canada pour soutenir la recherche avancée en génomique agricole
- ▶ Montant pouvant aller jusqu'à 800 millions de dollars sur quatre ans, à compter de 2017-2018, afin de soutenir les réseaux et les grappes d'innovation dans le cadre du programme d'innovation à venir du gouvernement
- ▶ Prolongation du Fonds d'innovation pour le secteur de l'automobile jusqu'à la fin de 2020-2021
- ▶ Montant supplémentaire de 50 millions de dollars en 2016-2017 consacré au Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI) du Conseil national de recherches du Canada
- ▶ Montant de 4 millions de dollars sur deux ans, à compter de 2016-2017, pour renouveler l'initiative des accélérateurs technologiques canadiens
- ▶ Montant de 50 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2016-2017, accordé à l'Institut national d'optique
- ▶ Montant de 40 millions de dollars sur deux ans, à compter de 2016-2017, pour renouveler le programme Investissements stratégiques dans le développement économique du Nord
- ▶ Prolongation du crédit d'impôt pour exploration minière de 15 % jusqu'en mars 2017
- ▶ Économies tarifaires de 9 millions de dollars au cours des cinq prochaines années au moyen de l'élimination des droits de douane sur plusieurs intrants de fabrication dans les secteurs des produits de consommation et des transports
- ▶ Économies tarifaires de 118 millions de dollars sur six ans au moyen de la renonciation aux droits de douane de 25 % s'appliquant aux traversiers de toutes tailles importés après le 1<sup>er</sup> octobre 2015

## **Investir dans les technologies propres**

- ▶ Plus de 130 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2016-2017, afin de soutenir les activités de recherche, de développement et de démonstration portant sur les technologies propres en augmentant le financement accordé à Technologies du développement durable Canada pour le Fonds de technologies du DD ainsi qu'à Ressources naturelles Canada à l'égard des technologies propres
- ▶ Montant de 62,5 millions de dollars sur deux ans, à compter de 2016-2017, accordé à Ressources naturelles Canada afin de soutenir le déploiement de l'infrastructure destinée aux carburants de remplacement, y compris l'infrastructure de recharge des véhicules électriques et les postes de ravitaillement en gaz naturel et en hydrogène
- ▶ Montant de 20 millions de dollars sur huit ans, à compter de 2018-2019, attribué afin de créer deux autres chaires d'excellence en recherche du Canada dans des domaines liés aux technologies propres et durables
- ▶ Montant annuel de 100 millions de dollars, à compter de 2016-2017, accordé à six organismes de développement régional du Canada afin d'appuyer leurs activités liées aux technologies propres
- ▶ Montant de 50 millions de dollars sur deux ans, à compter de 2016-2017, versé à Ressources naturelles Canada afin d'investir dans des technologies qui réduiront les émissions de gaz à effet de serre attribuables au secteur pétrolier et gazier

- ▶ Montant de 3,4 milliards de dollars sur cinq ans, à compter de 2016-2017, afin de s'attaquer aux changements climatiques et à la pollution de l'air, de protéger les zones écosensibles et de rétablir la confiance du public dans les processus d'évaluation environnementale

### **Assurer un environnement plus propre et plus durable**

- ▶ Montant de 2,9 milliards de dollars sur cinq ans, à compter de 2016-2017, afin de lutter contre les changements climatiques et la pollution de l'air, y compris l'établissement d'un fonds pour une économie à faibles émissions de carbone, le soutien pour la réduction des émissions provenant des transports et de la production d'énergie, l'avancement des activités liées aux sciences et aux programmes en vue de mieux comprendre les changements climatiques et de s'y adapter, et de permettre la prise de décisions visant à contrer la pollution de l'air
- ▶ Montant de 197,1 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2016-2017, accordé à Pêches et Océans Canada pour intensifier les activités de surveillance et de recherche scientifique visant les océans et les eaux douces, ainsi que pour soutenir la Région des lacs expérimentaux dans le nord-ouest de l'Ontario
- ▶ Montant de 19 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2016-2017, attribué à Affaires autochtones et du Nord Canada afin de collaborer avec des chercheurs et des collectivités inuites pour regrouper les travaux de recherche et les connaissances sur l'environnement arctique en vue d'évaluer les répercussions environnementales possibles d'activités pétrolières et gazières futures dans le Nord

## **Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés**

### **Taux d'imposition du revenu des sociétés**

Aucun changement n'est proposé au taux général d'imposition du revenu des sociétés.

Les réductions annoncées précédemment au taux d'imposition du revenu des petites entreprises applicables aux sociétés privées sous contrôle canadien («SPCC») ont été éliminées. Le budget de 2016 propose que le taux d'imposition des petites entreprises demeure à 10,5 % après 2016.

Le tableau D présente une synthèse des taux d'impôt fédéraux sur le revenu des sociétés prévus au budget de 2016.

**Tableau D**

<b>Taux d'impôt fédéraux sur le revenu des sociétés</b>		
	<b>2015</b>	<b>2016+</b>
Taux général d'imposition des sociétés	15,0 %	15,0 %
Taux d'imposition des petites entreprises	11,0 %	10,5 %

### **Plafonnement de la déduction accordée aux petites entreprises**

Le budget de 2016 propose de restreindre l'accès à la réduction accordée aux petites entreprises en vertu de certaines structures impliquant des sociétés et des sociétés de personnes qui multiplient l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises faisant partie d'un groupe. Une SPCC détenue par un associé d'une société de personnes qui facture des services à celle-ci à titre d'entrepreneur indépendant constitue un exemple de structures ciblées par les mesures proposées. S'il était constitué en société,

l'associé n'aurait autrement droit qu'à sa part du plafond des affaires des petites entreprises de 500 000 \$. Le recours à une SPCC distincte permettait d'accéder à la totalité du plafond des affaires.

Il est à souligner que le budget de 2016 ne propose pas de limiter l'accès au taux général d'imposition des sociétés applicable à une société professionnelle à l'égard de la part du revenu d'une société de personnes qui lui revient (ou, en général, à tout associé d'une société de personnes constitué en société qui tire un revenu d'une entreprise exploitée activement).

Lorsqu'une SPCC fournit, directement ou indirectement, des services à une société de personnes et que la SPCC ou un actionnaire de la SPCC est un associé de la société de personnes, ou encore a un lien de dépendance avec un associé de la société de personnes, le budget de 2016 propose d'élargir aux SPCC la portée des règles du revenu de sociétés de personnes déterminé aux structures de sociétés de personnes qui auront effectivement pour effet de limiter le plafond des affaires à celui qui est offert à l'associé rattaché à la société de personnes.

Le budget de 2016 propose également l'instauration de règles limitant la multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises lorsqu'une structure d'entreprise-cadre est utilisée au lieu d'une société de personnes. Ces propositions s'appliqueront à toute SPCC fournissant directement ou indirectement des services ou des biens à une autre société privée, dans la mesure où la SPCC, un de ses actionnaires ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire a une participation directe ou indirecte dans la société privée.

Cette règle d'inadmissibilité ne s'applique pas à une SPCC si la totalité ou la presque totalité de son revenu provenant d'entreprises exploitées activement pour l'année d'imposition provient de services ou de biens fournis à des personnes sans lien de dépendance autres que la société de personnes ou la société privée concernée.

### **Revenu tiré de biens requalifié et plafond du capital imposable**

En vertu du cadre législatif en vigueur, le revenu tiré de biens d'une société associée qui déduit le paiement de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement est requalifié à titre de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement et peut donner droit à la déduction accordée aux petites entreprises. En outre, deux sociétés qui ne sont pas autrement associées l'une à l'autre (mais qui sont associées par une «tierce société») peuvent produire le choix de ne pas être associées.

Le budget de 2016 propose de restreindre l'admissibilité du revenu tiré de biens requalifié aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises lorsque le revenu tiré de biens provient d'une société qui n'est pas une SPCC ou qui a produit le choix de ne pas être associée à la société bénéficiaire. Un tel revenu donne toujours droit à l'application du taux général d'imposition des sociétés.

En vertu du cadre législatif en vigueur, le capital imposable d'une tierce société produisant un pareil choix n'est pas pris en compte dans le calcul de la réduction du plafond des affaires. Le budget de 2016 propose d'intégrer le montant du capital imposable de la tierce société dans le calcul de la réduction de 15 millions de dollars au titre du plafond des affaires des petites entreprises disponible.

### **Consultation sur la distinction entre les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement**

Le budget de 2015 a annoncé un examen des circonstances où le revenu tiré d'une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de biens devrait être considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. Le

gouvernement a conclu cet examen et, pour le moment, il ne propose pas de modifications à ces règles visant les petites entreprises.

## **Immobilisations admissibles**

Après l'annonce dans le budget de 2014 de la tenue de consultations sur le régime des immobilisations admissibles, le budget de 2016 propose d'abolir le régime des immobilisations admissibles pour le remplacer par une nouvelle catégorie de déductions pour amortissement («DPA») et de préciser les règles concernant le transfert des soldes actuels de montants cumulatifs des immobilisations admissibles («MCIA») à la nouvelle catégorie de DPA.

L'instauration de cette nouvelle catégorie de DPA se traduira par l'élimination d'une occasion de report d'impôt qui découle du traitement des gains provenant de la vente d'immobilisations admissibles en tant que revenu d'entreprise exploitée activement. Le budget de 2016 énonce que «ce résultat est conforme à l'intention générale de la proposition visant à considérer les immobilisations admissibles comme un type de bien amortissable».

En vertu de l'actuel régime des immobilisations admissibles, lorsque des sommes sont reçues au titre d'immobilisations admissibles (p. ex., le produit tiré de l'achalandage à la disposition d'une entreprise), ces sommes sont d'abord appliquées en réduction du compte du MCIA, puis donnent lieu à la récupération de tout MCIA déjà déduit, toute rentrée excédentaire étant incluse dans le revenu tiré d'une entreprise au taux de 50 %. Le remplacement de la somme à inclure par un gain en capital (c.-à-d. un revenu de placement) entraînera, pour les sociétés privées canadiennes, l'élimination d'une occasion de report d'impôt visant le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

Le budget de 2016 instaure une nouvelle catégorie de biens amortissables aux fins de la DPA. Les dépenses qui sont actuellement ajoutées au MCIA seront incluses dans la nouvelle catégorie de DPA 14.1 à un taux de 100 %. Le taux d'amortissement annuel de la catégorie 14.1 s'établira à 5 % (comparativement à 7 % de 75 % des dépenses en capital admissibles). Les règles actuelles relatives à la récupération, aux gains en capital et à l'amortissement s'appliqueront généralement.

Afin de faciliter l'ajout de tous les types d'immobilisations admissibles dans un régime de DPA, une règle spéciale s'appliquera à l'égard de l'achalandage et des dépenses et des rentrées de fonds qui n'ont pas trait à un bien spécifique de l'entreprise. Ces dépenses et rentrées de fonds seront comptabilisées en rajustant le coût en capital de l'achalandage de l'entreprise. Toute entreprise sera réputée avoir un seul bien représentant l'achalandage qui se rapporte à elle, même en l'absence d'une dépense engagée en vue d'acquérir un tel achalandage.

Les soldes du compte du MCIA seront calculés, puis transférés à la nouvelle catégorie 14.1 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le solde d'ouverture sera égal au solde à ce moment du compte du MCIA existant pour cette entreprise. Pour les dix premières années, le taux d'amortissement de la nouvelle catégorie de DPA sera de 7 % à l'égard des dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le budget de 2016 propose également deux règles spéciales pour simplifier la transition pour les petites entreprises. Pour permettre l'élimination rapide des petits soldes initiaux de la catégorie 14.1, la DPA à l'égard des dépenses engagées avant 2017 sera égale au montant le plus élevé entre 500 \$ par année et le montant autrement déductible. Les premiers 3 000 \$ des frais de constitution d'une société pourront également être traités comme une dépense courante plutôt que d'être ajoutés à la nouvelle catégorie 14.1.

Les nouvelles règles, y compris les règles transitoires, s'appliqueront en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Accroître l'aide fiscale pour l'énergie propre

À l'appui des cibles établies dans la Stratégie fédérale de développement durable, le gouvernement a instauré les mesures suivantes pour encourager l'investissement dans des technologies qui peuvent contribuer à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

- ▶ **Déduction pour amortissement accéléré :** Pour les actifs acquis le 22 mars 2016 ou après cette date (qui n'ont pas été utilisés ni acquis pour être utilisés avant cette date), le budget propose d'élargir les catégories 43.1 et 43.2 pour le matériel de production et de conservation d'énergie propre. Certaines bornes de recharge pour véhicules électriques et certains types de matériel de stockage d'énergie électrique anciennement inclus dans la catégorie 8 (taux d'amortissement dégressif de 20 %) seront maintenant admissibles à l'inclusion dans les catégories 43.1 ou 43.2 (taux d'amortissement dégressifs respectifs de 30 % et 50 %).

Les bornes de recharge pour véhicules électriques réglées pour fournir plus de 10 kilowatts de courant continu peuvent être incluses dans une catégorie de DPA accéléré avec le matériel accessoire tel que l'équipement en aval ou l'équipement servant à mesurer l'électricité.

L'étendue des biens de stockage d'énergie électrique admissibles a été précisée et élargie de manière à inclure le matériel accessoire au matériel de production admissible, ainsi que les biens de stockage d'énergie électrique autonomes, pourvu que le rendement aller-retour de l'équipement soit supérieur à 50 %. Les biens de stockage d'énergie électrique comprendront le matériel comme les piles, les volants d'inertie et le stockage d'énergie par air comprimé.

- ▶ **Régimes d'échange de droits d'émission :** Il est possible qu'un contribuable qui œuvre dans une industrie réglementée doive fournir à un gouvernement des droits d'émission pour ses émissions dans une année donnée à une date «d'égalisation» dans une année subséquente. Ces droits peuvent être achetés par les émetteurs, gagnés relativement à des activités de réduction des émissions ou fournis par le gouvernement à un prix réduit ou gratuitement. Pour dissiper l'incertitude entourant le traitement fiscal des opérations effectuées en vertu des régimes d'échange de droits d'émission, le gouvernement a instauré des règles précisant le traitement fiscal des droits d'émission. Ces mesures s'appliqueront aux droits d'émission acquis dans les années d'imposition commençant après 2016 ou, si un contribuable en fait le choix, pour les droits d'émission acquis dans les années d'imposition se terminant après 2012.

En vertu des nouvelles règles, les droits d'émission seront traités comme inventaire pour tous les contribuables. Si un émetteur réglementé reçoit un droit gratuit, il n'y aura pas d'inclusion dans le revenu à la réception du droit. La déduction à l'égard d'une obligation pour émissions accumulées se limitera à l'excédent de l'obligation sur le coût de tout droit d'émission acquis par le contribuable et qui peut servir à régler l'obligation. Chaque année qu'un contribuable demande une déduction relativement à une obligation en matière d'émission, il quantifiera cette obligation selon le coût des droits d'émission acquis pour régler son obligation et la juste valeur marchande de tout droit d'émission qu'il doit obtenir pour satisfaire entièrement à son obligation. Les déductions demandées pendant une année relativement à une obligation en matière d'émission devant être satisfaite dans une année ultérieure seront incluses au revenu pour l'année ultérieure et réévaluées chaque année jusqu'à ce que l'obligation soit satisfaite.

Le produit reçu à la disposition d'un droit d'émission, autrement qu'en satisfaction d'une obligation aux termes du régime d'allocation pour émission, qui dépasse le coût pour le contribuable sera compris dans le calcul du revenu.

## **Polices d'assurance-vie**

### **Transferts des polices d'assurance-vie**

Depuis 2002, l'Agence du Revenu du Canada (l'«ARC») soutenait qu'on ne pouvait de toute évidence établir que les résultats fiscaux du transfert d'une police d'assurance à une société privée ayant un lien de dépendance étaient prévus par la politique fiscale, étant donné qu'il pouvait s'agir d'une façon d'extraire la valeur d'une société sans imposition immédiate. De même, le montant de l'excédent de la contrepartie sur la valeur de rachat de la police pouvait être extrait en franchise d'impôt une deuxième fois à l'aide du mécanisme du compte de dividendes en capital.

Pour les dispositions qui se produisent après le 21 mars, le budget de 2016 propose d'inclure la juste valeur marchande de toute contrepartie versée dans le produit de disposition du titulaire de la police et le coût de l'acquéreur. De plus, s'il y a une contribution de capital à une société ou à une société de personnes, toute augmentation du capital versé d'une société ou du prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes se limitera au montant du produit de la disposition.

Le budget de 2016 propose également de réduire l'inclusion dans le compte de dividendes en capital pour les sociétés privées et le prix de base rajusté pour les sociétés de personnes du montant de l'excédent de la contrepartie (la valeur de la police qui dépasse la valeur de rachat au moment du transfert) pour les dispositions de polices d'assurance-vie ayant eu lieu avant le 22 mars 2016, lorsqu'au moins une des personnes dont la vie est assurée est encore vivante. De plus, toute augmentation du capital versé ou du prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes se limitera au produit de la disposition.

### **Distributions comportant les produits d'une assurance-vie**

Le budget de 2016 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour les décès ayant lieu après le 21 mars, afin que le calcul du compte de dividendes en capital pour les sociétés privées et les règles sur le prix de base rajusté pour les sociétés de personnes s'appliquent comme prévu, même si l'entité qui reçoit le produit de l'assurance n'est pas le titulaire de la police. Des exigences de déclaration de renseignements s'appliqueront lorsqu'une entité n'est pas un titulaire de la police, mais a le droit de recevoir un produit d'assurance.

### **Remisage de dettes pour éviter les gains de change**

Pour éviter de réaliser un gain de change au moment du remboursement d'une dette en monnaie étrangère, certains contribuables ont conclu des opérations de remisage de dettes. Dans une opération type de remisage de dettes, plutôt que de rembourser directement une dette ayant un gain accumulé de change, le débiteur prendrait des mesures pour qu'une personne avec qui il a un lien de dépendance acquière la dette du créancier initial. Lorsque les règles de remisage de dettes s'appliquent à une dette, cette dernière est considérée comme étant remboursée pour un montant égal à son coût pour le nouveau créancier. Toute différence entre ce montant et le principal de la dette est traitée comme un montant remis.

Dans une interprétation technique récente, l'ARC a confirmé que la règle traditionnelle relative au taux de change prévue à l'alinéa 80(2)k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique pour déterminer le montant

remis en raison de l'application des règles de remisage de dettes. Pareil gain ou perte de change serait plutôt réalisé au règlement réel de l'obligation conformément au paragraphe 39(2).

Le budget de 2016 propose d'introduire des règles afin que tout gain de change accumulé à l'égard d'une dette en monnaie étrangère soit réalisé lorsque la dette devient une dette remise. Plus particulièrement, le débiteur sera réputé avoir fait le gain, le cas échéant, qu'il aurait autrement fait s'il avait payé un montant (exprimé dans la monnaie dans laquelle la dette est libellée) au titre du principal de la dette égal :

- ▶ au montant versé pour acquérir la dette, si la dette est remise en raison de son acquisition par le titulaire actuel;
- ▶ à la juste valeur marchande de la dette, dans les autres cas.

Des exceptions seront prévues de sorte qu'une dette en monnaie étrangère ne devienne pas une dette remise dans le contexte de certaines opérations commerciales légitimes. En particulier, une exception sera prévue si la dette est acquise par le titulaire actuel dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations qui mènent à l'acquisition d'une participation notable dans le débiteur, ou du contrôle du débiteur, par le titulaire actuel (ou une personne liée au titulaire actuel) à moins que l'un des objectifs principaux de l'opération ou de la série d'opérations ne soit d'éviter un gain de change. Des règles connexes procureront également un allègement aux débiteurs en difficultés financières; elles seront semblables à la déduction pour insolvabilité actuelle contenue dans les règles de remise des dettes.

Cette mesure s'appliquera à une dette en monnaie étrangère qui satisfait aux conditions d'une dette remise le 22 mars 2016 ou par la suite, une exception étant prévue dans le cas des ententes écrites conclues avant cette date.

### **Évaluation des produits dérivés**

Le budget de 2016 propose d'exclure les produits dérivés de l'application des règles sur l'évaluation de biens d'inventaire, que le bien en question puisse ou non conserver le statut de bien d'inventaire s'il est détenu au titre du revenu. Cette proposition, qui entre en vigueur le 22 mars 2016, empêcherait que les produits dérivés qui ne sont pas des biens évalués à la valeur du marché soient ramenés au moindre du coût et de la valeur de marché, ce qui aurait pour effet de reporter la comptabilisation de toute perte jusqu'à la disposition du bien.

### **Initiatives de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices**

Le gouvernement du Canada poursuit ses efforts pour protéger l'intégrité de l'assiette fiscale canadienne. Le Canada a participé de façon active aux efforts déployés par le G20 et l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'«OCDE») afin de lutter contre l'«érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices» (connu sous l'acronyme anglais BEPS pour *base erosion and profit shifting*). Le gouvernement confirme qu'il s'aligne sur le projet BEPS et qu'il donne suite à certaines des recommandations qui en émanent.

### **Déclaration pays par pays**

Le gouvernement fédéral s'engage à déposer des dispositions législatives visant à renforcer la documentation sur l'établissement des prix de transfert en instaurant la déclaration pays par pays pour les grandes entreprises multinationales («EMN»). Le budget de 2016 confirme que la mesure s'appliquera

uniquement aux EMN dont le revenu total annuel du groupe consolidé s'élève à au moins 750 millions d'euros.

Dans le cas où l'entité mère ultime de l'EMN réside au Canada, elle sera tenue de produire une déclaration pays par pays auprès de l'ARC au cours de l'année suivant la fin de l'exercice auquel la déclaration est liée. Une filiale résidant au Canada pourrait également avoir l'obligation de produire pareille déclaration si la société mère ultime est résidente d'un pays qui n'exige pas la production d'une déclaration pays par pays ou si l'ARC n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements par l'entremise de son réseau d'échange de renseignements.

Une filiale canadienne résidant au Canada pourrait également être tenue de produire une déclaration pays par pays si l'entité est une «représentante» désignée. La déclaration pays par pays sera requise pour les années d'imposition débutant après l'année 2015. Les premiers échanges de déclarations pays par pays entre juridictions devraient avoir lieu d'ici le mois de juin 2018. Avant de commencer à échanger avec une autre juridiction, l'ARC officialisera un accord d'échange avec cette dernière et veillera à mettre en place des mesures de protection appropriées pour protéger la confidentialité de ces rapports. On s'attend à ce que les propositions législatives, qui seront rendues publiques à des fins de commentaires au cours des prochains mois, ainsi que les renseignements requis soient en accord avec le rapport final sur l'action 13 de l'OCDE publié en 2015.

Le budget de 2016 ne contient aucun commentaire sur l'imposition de pénalités pour renseignements inexacts ou pour défaut de produire la déclaration, ni de proposition visant à modifier les exigences en matière de documentation des prix de transfert par rapport aux normes et aux exigences révisées en matière de documentation des prix de transfert applicables au fichier principal et au fichier local.

### **Orientations révisées sur l'établissement des prix de transfert**

Le budget de 2016 réitère que les prix de transfert pour les opérations intragroupe doivent tenir compte du principe de pleine concurrence comme l'exige l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le budget de 2016 ne contient aucune proposition législative relativement à la version révisée des Principes applicables en matière de prix de transfert de l'OCDE sur l'application du principe de pleine concurrence. Le budget de 2016 confirme que les révisions apportées aux Principes applicables en matière de prix de transfert de l'OCDE soutiennent pour la plupart l'interprétation actuelle de l'ARC et la mise en application du principe de pleine concurrence, comme en témoignent ses pratiques en matière de vérification et de cotisation.

L'ARC met donc en application ces révisions, puisqu'elles sont conformes à ses pratiques actuelles. Elle n'ajustera pas ses pratiques administratives en fonction des services à faible valeur ajoutée étant donné que les participants au projet BEPS demeurent impliqués dans le travail de suivi sur la création d'un seuil pour l'approche simplifiée proposée.

De même, le projet BEPS continue le travail afin de préciser la définition de déclarations sans risque et à risque ajusté pour les entités ayant un fonctionnement minimal. Le Canada décidera de la voie à suivre en ce qui concerne ces deux mesures après l'achèvement des travaux en suspens.

### **Échange spontané de décisions fiscales**

Les participants au projet BEPS ont élaboré un cadre destiné aux échanges spontanés de certaines décisions fiscales qui, en l'absence de tels échanges, pourraient susciter des préoccupations en matière d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Le budget de 2016 confirme l'intention du gouvernement de mettre en œuvre le standard minimum du projet BEPS dans le cas de l'échange

spontané de certaines décisions fiscales. En 2016, l'ARC commencera d'échanger des décisions fiscales avec d'autres juridictions qui se sont engagées à respecter le standard minimum.

## **Autres mesures visant la fiscalité internationale**

Le budget de 2016 comporte diverses mesures et autres annonces visant à «lutter contre les stratagèmes d'évasion fiscale et d'évitement fiscal agressif et à améliorer l'intégrité du régime fiscal». Il contient également des mesures qui élimineraient certaines caractéristiques du régime fiscal perçues comme étant désuètes ou pouvant exposer le Canada à des critiques à l'échelle internationale.

### **Dépouillement de surplus transfrontalier**

L'article 212.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* vise à empêcher qu'un actionnaire non-résident puisse extraire (ou «dépouiller») les bénéfices non répartis (ou «surplus») d'une société canadienne au-delà du capital versé des actions de la société ou faire augmenter artificiellement le capital versé de ces actions.

Le paragraphe 212.1(4) contient une exception à la règle contre le dépouillement de surplus, qui empêche essentiellement l'article 212.1 de s'appliquer lorsque certaines conditions sont remplies. Cette exception s'applique généralement i) lorsqu'une structure dite intercalaire existe (par exemple, lorsqu'une société canadienne [la «société canadienne acheteuse»] détient des actions d'une société non-résidente qui détient, elle-même, des actions d'une société canadienne) et ii) que la société non-résidente dispose d'actions (les «actions en cause») de la société canadienne de palier inférieur à la société canadienne acheteuse afin de défaire la structure intercalaire. L'exception prévue au paragraphe 212.1(4) reconnaît que le fait d'acquérir les actions en cause de cette manière ne diminue pas les réserves distribuables de la société canadienne acheteuse, de sorte que les conséquences liées à l'application de la règle contre le dépouillement de surplus ne devraient pas s'ensuivre.

Le budget de 2016 suggère que certaines sociétés non-résidentes ont abusé de l'exception prévue au paragraphe 212.1(4) en réorganisant le groupe en structure intercalaire pour faire augmenter artificiellement le capital versé des actions de ses filiales canadiennes et en se prévalant ensuite de l'exception lors du démantèlement de cette structure intercalaire. Afin de remédier à cette situation, le paragraphe 212.1(4) sera modifié de façon à ne pas s'appliquer lorsqu'il existe une structure intercalaire et qu'une personne non-résidente i) détient des actions de la société canadienne acheteuse du palier supérieur et ii) a un lien de dépendance avec la société canadienne acheteuse.

Cette modification pourrait avoir des conséquences importantes pour certaines acquisitions avec lien de dépendance. Par exemple, le paragraphe 212.1(4) modifié ne devrait pas s'appliquer lorsqu'un non-résident constitue une société canadienne acheteuse dont la valeur du capital versé est élevée de façon à acquérir une société cible canadienne ayant un faible capital versé. Toutefois, cette modification pourrait empêcher les contribuables de se livrer à une soi-disant planification de capital versé postérieure à l'acquisition pour produire le même résultat.

De plus, le paragraphe 212.1 est modifié (nouveau paragraphe 212.1(1.2)) de sorte que la règle contre le dépouillement de surplus s'applique comme il se doit lorsqu'un vendeur non-résident dispose d'actions d'une société canadienne en faveur d'une société canadienne acheteuse, mais ne reçoit pas de contrepartie de la part de la société canadienne acheteuse (par exemple, par distribution de dividendes en nature ou par remboursement de capital). Dans pareil cas, le non-résident sera réputé recevoir de l'acheteur une contrepartie autre qu'en actions équivalant à la juste valeur marchande des actions en cause.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions effectuées le 22 mars 2016 ou par la suite.

## **Abus des conventions fiscales**

Le rapport final sur l'action 6 du projet BEPS mené par l'OCDE et le G20 (*Empêcher l'octroi des avantages des conventions fiscales lorsqu'il est inapproprié d'accorder ces avantages*) recommande que les pays incluent dans leurs conventions fiscales des dispositions anti-abus, y compris un standard minimum visant le chalandage fiscal.

Le standard minimum du projet BEPS lié à l'utilisation abusive des conventions fiscales impose aux pays d'inclure, dans leurs conventions fiscales, un énoncé indiquant de façon explicite que les parties ont l'intention commune d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'évitement fiscal, ce qui comprend les mécanismes de chalandage fiscal. Le standard minimum lié à l'utilisation abusive des conventions fiscales impose aux pays d'inclure dans leurs conventions fiscales 1) soit une approche fondée sur le critère de l'objet principal (c.-à-d., qui consiste à refuser les avantages d'une convention fiscale si l'un des objets principaux d'un mécanisme ou d'une opération était d'obtenir de façon inappropriée des avantages en vertu d'une convention fiscale), 2) soit une approche fondée sur la règle de la limitation des avantages.

Le budget de 2016 confirme l'intention du gouvernement de s'attaquer aux abus des conventions fiscales conformément au standard minimum. Le gouvernement modifiera ses conventions fiscales de façon à y inclure une approche fondée sur le critère de l'objet principal ou sur la règle de la limitation des avantages, en fonction des circonstances et des discussions menées avec les partenaires aux conventions fiscales du Canada. Le gouvernement indique également que des modifications aux conventions fiscales du Canada pourraient être réalisées à l'aide de négociations bilatérales, d'un «instrument multilatéral» dans lequel plusieurs partenaires aux conventions fiscales s'entendent sur les mêmes modifications ou d'une combinaison des deux.

Fait intéressant, le budget de 2016 indique que le «Canada participe de façon active aux travaux internationaux visant à élaborer l'instrument multilatéral», instrument qui lui permettrait de simplifier la mise en œuvre.

## **Élargissement des règles relatives aux mécanismes d'adossement**

La Loi comporte des règles relatives aux «mécanismes de prêts adossés» qui visent à empêcher que les contribuables puissent interposer un tiers entre un emprunteur canadien et un prêteur étranger pour éviter ou réduire les conséquences fiscales défavorables (comme les retenues d'impôt sur les paiements d'intérêts) qui s'appliqueraient si un prêt était consenti directement entre ces deux contribuables.

Le budget de 2016 propose d'élargir la portée des règles actuelles relatives aux mécanismes de prêts adossés en prenant les mesures suivantes :

- ▶ Étendre l'application des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés prévues à la partie XIII (retenue d'impôt des non-résidents) aux loyers et aux redevances.
- ▶ Ajouter des règles anti-remplacement aux règles relatives aux mécanismes d'adossement présentes à la partie XIII.
- ▶ Étendre l'application des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés aux règles sur les prêts aux actionnaires (c.-à-d. les prêts en amont).
- ▶ Clarifier l'application des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés dans le cas de structures à plusieurs intermédiaires.

## Application aux loyers et aux redevances

Bien que l'avis de motion de voies et moyens ne traite pas de cette question, les renseignements supplémentaires indiquent que deux arrangements constitueront un mécanisme d'adossement aux fins des règles proposées pour les loyers et les redevances lorsqu'un lien suffisant sera établi entre ces deux arrangements. Plus précisément, un mécanisme d'adossement existera lorsqu'une personne résidant au Canada effectue un paiement de redevance (l'«étape canadienne») à une personne résidant dans un pays partie à une convention fiscale (l'«intermédiaire») et que l'intermédiaire (ou une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec l'intermédiaire) a l'obligation de payer une somme à une autre personne non-résidente (la «deuxième étape»), et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- ▶ La somme que l'intermédiaire est obligé de payer est établie par rapport soit au paiement de redevance effectué par la personne résidant au Canada dans le cadre de la première étape, soit à la juste valeur marchande d'un bien à l'égard duquel un droit d'utilisation est accordé à l'étape canadienne; les recettes, les bénéfices, les revenus et les rentrées provenant d'un tel bien; ainsi que tout autre critère semblable à l'égard d'un tel bien.
- ▶ Il est raisonnable de conclure que l'étape canadienne a été conclue ou qu'il a été permis qu'elle demeure en vigueur parce que la deuxième étape avait été conclue ou qu'il était prévu qu'elle le serait. À cet égard, le fait que l'étape canadienne et la deuxième étape s'appliquent au même bien ne serait généralement pas considéré comme étant à lui seul suffisant pour conclure que cette condition a été remplie.

Les règles proposées pour les loyers et les redevances s'appliqueront à un mécanisme d'adossement lorsque la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII qui est payable à l'intermédiaire est moindre que l'impôt qui aurait été payable à l'égard d'un paiement direct à l'autre non-résident.

Cette mesure s'appliquera aux paiements effectués après 2016.

## Règles anti-remplacement

Le budget de 2016 propose d'élargir la portée des règles relatives aux mécanismes d'adossement de la partie XIII afin d'en empêcher l'évitement par l'utilisation d'arrangements semblables sur le plan économique entre l'intermédiaire et l'autre personne non-résidente. Plus précisément, un mécanisme de prêt adossé peut exister lorsque des intérêts ou des redevances sont versés à un intermédiaire par une personne résidant au Canada et que l'intermédiaire n'est pas tenu de verser des montants de nature différente à une personne non-résidente de sorte que les règles relatives aux mécanismes de prêts adossés ne s'appliqueraient techniquement pas.

Lorsqu'un mécanisme d'adossement existera aux fins des règles anti-remplacement, un paiement supplémentaire de même nature que celui versé par le résident canadien (c.-à-d., des intérêts ou des redevances, selon le cas) à l'intermédiaire sera réputé avoir été fait directement par le résident du Canada à l'autre personne non-résidente.

Cette mesure s'appliquera aux paiements d'intérêts et de redevances effectués après 2016.

## Règles relatives aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires

En vertu des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires, lorsque l'actionnaire d'une société a une dette envers une société canadienne, le montant de la dette, ou un montant déterminé par rapport à un taux visé par règlement, peut être inclus dans le revenu de l'actionnaire à titre

d'avantage conféré à un actionnaire. Lorsque l'actionnaire est un non-résident, ces inclusions sont réputées être des dividendes assujettis à une retenue d'impôt en vertu de la partie XIII.

Le budget de 2016 propose d'élargir la portée des règles des prêts adossés pour empêcher les contribuables de contourner les règles sur les prêts aux actionnaires en accordant indirectement des prêts par l'entremise d'un intermédiaire. Les conditions d'application de cette modification devraient être semblables aux conditions se rapportant aux règles relatives aux mécanismes de prêts adossés existantes prévues à la partie XIII (c.-à-d., qui pourraient s'appliquer à l'égard de dettes détenues par une société canadienne).

Si les règles proposées s'appliquent, l'actionnaire sera réputé être directement endetté envers la société d'un montant égal au moins élevé des deux sommes suivantes : i) le montant de la dette de l'actionnaire et ii) le montant de la dette de l'intermédiaire auquel est ajoutée la juste valeur marchande d'un bien relativement auquel l'intermédiaire s'est vu accorder un «droit déterminé». Dans la mesure où le montant égal au moins élevé des deux sommes varie à un moment quelconque, toute augmentation sera réputée être une nouvelle dette contractée à ce moment-là, et toute diminution sera réputée être un remboursement relativement à la dette réputée selon la méthode du «premier entré, premier sorti».

Cette mesure s'appliquera aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires à compter du 22 mars 2016. En ce qui concerne les mécanismes de prêts adossés qui sont en place le 22 mars 2016, la dette réputée sera réputée être devenue à payer le 22 mars 2016.

### Structures à plusieurs intermédiaires

Le budget de 2016 propose de clarifier l'application des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés existantes prévues à la partie XIII de façon à s'assurer que les règles fonctionnent comme prévu lorsqu'il y a plusieurs intermédiaires. Il propose également d'inclure des règles relatives aux mécanismes à plusieurs intermédiaires au sein des règles proposées relativement aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires.

Cette mesure s'appliquera aux paiements d'intérêts ou de redevances effectués après 2016 et aux dettes d'actionnaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Allègements fiscaux pour les particuliers et les familles

### Taux d'impôt sur le revenu des particuliers

Le budget ne comporte pas de modifications des taux d'impôt sur le revenu ni des tranches d'imposition des particuliers. Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux de la deuxième tranche d'imposition fédérale passerait de 22,0 % à 20,5 %, et une nouvelle tranche d'imposition de 33,0 % s'appliquerait au revenu imposable supérieur à 200 000 \$. Les paliers d'imposition continueront d'être indexés à l'inflation. Voir le tableau E pour connaître les taux fédéraux de 2015 et de 2016.

**Tableau E**

<b>Taux fédéraux d'impôt sur le revenu des particuliers</b>		
	<b>2015</b>	<b>2016</b>
45 282 \$ ou moins	15,0 %	15,0 %
De 45 283 \$ à 90 563 \$	22,0 %	20,5 %
De 90 564 \$ à 140 388 \$	26,0 %	26,0 %
De 140 389 \$ à 200 000 \$	29,0 %	29,0 %
Plus de 200 000 \$	29,0 %	33,0 %

Divers gouvernements provinciaux ont également modifié leurs taux d'impôt sur le revenu des particuliers. Pour les taux marginaux d'impôt sur le revenu des particuliers combinés les plus élevés par province et par territoire, se reporter à l'annexe.

### **Taux marginal d'imposition du revenu le plus élevé : modifications corrélatives**

En raison de la majoration du taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers le plus élevé, qui est passé à 33 % pour le revenu imposable supérieur à 200 000 \$ pour 2016 et les années suivantes, le budget de 2016 propose d'autres modifications corrélatives, que voici :

- ▶ **Taux du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance des fiducies** : Pour les dons faits après l'année d'imposition 2015, le taux du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance sur les dons de plus de 200 \$ est majoré à 33 % pour les fiducies qui sont assujetties au taux d'impôt de 33 % sur tout leur revenu imposable.
- ▶ **Cotisations aux régimes de participation des employés aux bénéficiaires** : Pour les années d'imposition 2016 et suivantes, le nouveau taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers le plus élevé de 33 % s'appliquera aux cotisations excédentaires aux régimes de participation des employés aux bénéficiaires.
- ▶ **Entreprises de services personnels** : Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux d'imposition du revenu d'entreprise de services personnels gagné par une société passera de 28 % à 33 %. L'augmentation du taux sera calculée au prorata pour les années d'imposition qui chevauchent le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- ▶ **Facteur fiscal approprié pour les règles relatives au revenu étranger accumulé, tiré de biens** : Pour les années d'imposition 2016 et suivantes, le «facteur fiscal approprié» aux fins du calcul de la déduction majorée de l'impôt étranger accumulé est réduit de 2,2 à 1,9.
- ▶ **Autres modifications techniques touchant certaines fiducies** : Les formules qui servent à calculer l'impôt remboursable en vertu du mécanisme de remboursement des gains en capital pour les fiducies de fonds commun de placement seront modifiées afin de tenir compte du nouveau taux marginal d'imposition le plus élevé de 33 %. En outre, le taux de l'impôt de la partie XII.2 sur le revenu distribué de certaines fiducies passera de 36 % à 40 %, et la règle de récupération d'impôt pour les fiducies admissibles pour personnes handicapées sera modifiée afin de tenir compte du nouveau taux marginal le plus élevé de 33 %.

### **Élimination du crédit du fractionnement du revenu**

Pour les années d'imposition 2016 et suivantes, la baisse d'impôt pour les familles (aussi appelée le crédit de fractionnement du revenu) est éliminée. De façon générale, le crédit d'impôt non remboursable permettait à l'époux ou au conjoint de fait dont le revenu est plus élevé d'effectuer un transfert maximal de 50 000 \$ de revenu imposable à son époux ou son conjoint de fait imposé dans une tranche d'imposition inférieure. Le crédit d'impôt était calculé en fonction de la différence entre les taux marginaux d'imposition des époux ou conjoints de fait, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

### **Allocation canadienne pour enfants et allocation spéciale pour enfants**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'Allocation canadienne pour enfants remplacera la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

De manière générale, l'Allocation canadienne pour enfants consistera en une prestation maximale de 6 400 \$ par enfant âgé de moins de 6 ans, et de 5 400 \$ par enfant âgé de 6 à 17 ans. Le montant des prestations sera réduit (progressivement) si le revenu familial net ajusté est supérieur à 30 000 \$. Le taux de réduction progressive varie en fonction du montant du revenu familial net ajusté et du nombre d'enfants dans la famille.

Un montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 730 \$ continuera d'être versé en vertu de la nouvelle Allocation canadienne pour enfants pour chaque enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. La réduction progressive de ce montant supplémentaire s'harmonisera de façon générale avec la réduction de l'Allocation canadienne pour enfants pour les familles admissibles dont le revenu familial net ajusté est supérieur à 65 000 \$.

À compter de juillet 2016, les prestations seront versées chaque mois aux familles admissibles. Le droit à l'Allocation canadienne pour enfants pour l'année de prestations allant de juillet 2016 à juin 2017 sera fondé sur le revenu familial net ajusté pour l'année d'imposition 2015.

En outre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'allocation spéciale pour enfants, qui est versée aux organismes de protection de l'enfance provinciaux et territoriaux, sera haussée au même niveau que celui de l'Allocation canadienne pour enfants.

## Crédits d'impôt

Le budget de 2016 comprend les propositions relatives aux crédits d'impôt suivantes :

- ▶ **Exploration minière :** Le crédit d'impôt pour exploration minière, égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditives, sera prolongé de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2017. Ce programme mis en place en 2000 avait déjà été prolongé et devait prendre fin le 31 mars 2016.
- ▶ **Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) :** Le crédit d'impôt relatif à une SCRT (également appelé le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs), dont l'élimination est actuellement prévue d'ici 2017, sera rétabli pour les achats d'actions de SCRT de régime provincial qui sont visées par règlement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2016 et suivantes. Le crédit rétabli correspondra à 15 % (c.-à-d., au même taux du crédit d'impôt en vigueur avant 2015) du coût net des actions approuvées d'une SCRT de régime provincial. Le budget de 2016 propose aussi que les SCRT nouvellement inscrites en vertu d'une loi provinciale en vigueur puissent être visées par règlement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pourvu que leur loi provinciale habilitante suive le modèle de la législation provinciale actuellement visée.

Le crédit d'impôt relatif à une SCRT pour les SCRT de régime fédéral va demeurer à 5 % pour l'année d'imposition 2016 et sera éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

- ▶ **Fournitures scolaires pour les enseignants et les éducateurs de la petite enfance :** Ce nouveau crédit d'impôt s'appliquera à l'achat de fournitures scolaires admissibles, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ chaque année, et offrira un crédit d'impôt remboursable allant jusqu'à 150 \$ par année pour les enseignants et les éducateurs autorisés et certifiés à compter de l'année d'imposition 2016. Les employeurs seront tenus d'attester que les fournitures ont été achetées dans le but d'offrir un enseignement ou d'améliorer l'apprentissage dans une salle de classe ou dans un milieu

d'apprentissage. Les particuliers qui demandent ce crédit devront conserver les reçus à l'appui de leurs demandes.

- ▶ **Crédits d'impôt pour études et pour manuels** : Le budget propose d'éliminer les crédits d'impôt pour études et pour manuels pour les années d'imposition 2017 et suivantes. Les montants inutilisés des crédits pour études et pour manuels qui auront été reportés prospectivement d'années antérieures à 2017 pourront être demandés en 2017 et dans les années suivantes.
- ▶ **Crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants** : Le budget propose d'éliminer progressivement les crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants d'ici 2017. Le montant admissible maximum au titre du crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants passera de 1 000 \$ (en 2015) à 500 \$ en 2016, et le montant admissible maximum à l'égard du crédit d'impôt non remboursable pour les activités artistiques des enfants passera de 500 \$ (en 2015) à 250 \$ en 2016. Les montants supplémentaires pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées seront toujours de 500 \$ pour l'année d'imposition 2016. Les deux crédits seront éliminés pour 2017 et les années suivantes.

## **Imposition des actions de fonds de substitution**

Bon nombre de sociétés de placement à capital variable sont organisées en tant que «fonds de substitution», qui offrent différents types d'expositions aux actifs dans des fonds différents, mais chaque fonds est structuré en tant que catégorie d'actions distincte dans la société.

Les investisseurs peuvent échanger des actions d'une catégorie de la société de placement à capital variable contre des actions d'une autre catégorie afin de convertir leur risque économique entre les divers fonds. Cet échange est réputé ne pas être une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu; cependant, l'avantage de ce report n'est pas offert aux contribuables qui investissent dans des sociétés de fonds commun de placement ou directement dans des valeurs mobilières.

Le budget de 2016 propose de traiter un échange d'actions d'une société de placement à capital variable qui entraîne la substitution de fonds comme une disposition à la juste valeur marchande. Cette mesure ne s'appliquera pas aux substitutions dans les cas où les actions reçues en échange ne diffèrent que sur le plan des frais ou des dépenses assumées par les investisseurs et dont la valeur est par ailleurs tirée du même portefeuille ou du même fonds dans la société. La mesure s'appliquera aux dispositions d'actions effectuées après septembre 2016.

## **Ventes de billets liés**

Un billet lié est une créance dont le rendement est lié à la performance d'actifs ou d'indices de référence. Bien que la *Loi de l'impôt sur le revenu* contienne des règles qui réputent un montant d'intérêt comme étant accumulé annuellement sur une créance visée par règlement, les investisseurs adoptent généralement la position qu'il n'y a pas d'accumulation réputée des intérêts à l'égard d'un billet lié avant que le montant maximal des intérêts ne puisse être évalué. Par conséquent, le montant entier du rendement du billet est inclus au revenu dans l'année d'imposition où il peut être évalué, ce qui est habituellement un peu avant son échéance.

Certains investisseurs qui détiennent leurs billets à titre d'immobilisations les vendent avant la date d'évaluation, ce qui a pour effet de convertir en fait le rendement sur les billets de revenus d'intérêts en gains en capital, dont seulement 50 % sont inclus à leur revenu. Pour faciliter cette planification, les émetteurs de billets liés établissent un marché secondaire où les investisseurs peuvent vendre leurs billets liés avant leur échéance à une filiale de l'émetteur.

Le budget de 2016 propose que le rendement d'un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à échéance ou au moment d'une vente avant échéance. Une présomption s'appliquera pour traiter le gain réalisé sur la vente d'un billet lié comme des intérêts accumulés sur la créance. Lorsqu'un billet lié est libellé en monnaie étrangère, les fluctuations de la valeur de la monnaie étrangère seront ignorées aux fins du calcul de ce gain, de sorte que le gain ou la perte découlant des fluctuations de la valeur de la monnaie étrangère seront traités comme un gain ou une perte en capital. Lorsqu'une partie du rendement sur un billet lié s'appuie sur un taux d'intérêt fixe, toute partie du gain qui est attribuable aux fluctuations du taux d'intérêt du marché sera également exclue des intérêts accumulés et traitée comme un gain en capital.

## **Autres mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers**

### **Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité**

Pour que certains paiements d'aide fournis (en vertu du Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité) aux ménages à faible revenu relativement aux frais d'électricité en 2016 et dans les années ultérieures ne viennent pas réduire les prestations fondées sur le revenu, le budget de 2016 propose d'exclure ces montants du revenu du bénéficiaire pour 2016 et les années suivantes.

### **Déduction pour les habitants de régions éloignées**

Un particulier qui réside dans une zone nordique visée par règlement ou une zone intermédiaire visée par règlement peut avoir droit à la déduction pour les habitants de régions éloignées. Le budget propose d'accroître de 33 % la déduction pour résidence maximale qui passe à 22 \$ par jour (pour les résidents de zones nordiques visées par règlement), pour l'année d'imposition 2016. Les résidents d'une zone intermédiaire visée par règlement auront le droit de déduire la moitié de ce montant.

### **Augmentation du Supplément de revenu garanti**

Le budget de 2016 propose d'accroître d'un montant pouvant atteindre 947 \$ par année la prestation complémentaire au Supplément de revenu garanti pour les aînés à faible revenu. Les aînés vivant seuls dont le revenu annuel (de sources autres que les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti) est d'environ 4 600 \$ ou moins recevront l'intégralité de l'augmentation de 947 \$. Au-delà de ce seuil, le montant de la prestation bonifiée diminuera et sera graduellement réduit à zéro lorsque le revenu atteindra environ 8 400 \$. Les prestations seront ajustées tous les trimestres en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

### **Amélioration du Régime de pensions du Canada**

En décembre 2015, le gouvernement a entamé des discussions avec les provinces et les territoires au sujet de la bonification du Régime de pensions du Canada. Le gouvernement élargira le processus et lancera des consultations afin de donner aux Canadiens l'occasion de faire part de leurs points de vue sur la bonification du Régime de pensions du Canada.

### **Rétablissement des âges d'admissibilité au programme de la Sécurité de la vieillesse**

Le budget de 2016 propose d'annuler les dispositions prévues dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui font passer l'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti de 65 à 67 ans et l'âge d'admissibilité aux Allocations de 60 à 62 ans pour la période de 2023 à 2029. L'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti sera rétabli à 65 ans.

## **Amélioration de l'assurance-emploi**

Des mesures immédiates sont prises pour améliorer le régime d'assurance-emploi en modifiant les règles d'admissibilité aux prestations pour les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active et en bonifiant temporairement les prestations dans certaines régions. À compter de 2017, le délai de carence pour toucher les prestations sera réduit pour le faire passer de deux semaines à une semaine.

## **Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif**

### **Dispositions d'actions de sociétés privées et de biens immobiliers**

Le budget de 2016 a annoncé l'intention du gouvernement de ne pas procéder à la mesure annoncée dans le budget de 2015 qui prévoyait une exonération de l'impôt à l'égard des gains en capital relatifs aux dispositions d'actions de sociétés privées et de biens immobiliers à un acheteur sans lien de dépendance, lorsque le produit en espèces de la disposition ferait l'objet d'un don dans un délai de 30 jours. Cette mesure devait s'appliquer aux dons effectués relativement aux dispositions se produisant après 2016.

## **Mesures visant les taxes de vente et d'accise**

### **Institutions financières de *minimis***

Les institutions financières sont assujetties à des règles de la TPS/TVH spéciales qui limitent généralement les crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés en vue de recouvrer la taxe payée sur les intrants d'entreprise. À ces fins, les institutions financières comprennent les banques, les compagnies d'assurance, les courtiers en placement, les régimes de placement, ainsi que d'autres personnes dont l'entreprise principale consiste à fournir des services financiers.

Cependant, en vertu de la législation actuelle, d'autres personnes se qualifient au titre d'«institutions financières de *minimis*» pour une année d'imposition donnée si, pour l'année d'imposition précédente, le revenu tiré d'intérêts gagnés sur des placements et autres frais distincts à l'égard de prêts d'argent ou d'octroi de crédit dépassent 1 million de dollars. En raison de cette qualification à titre d'institution financière de *minimis*, les personnes qui gagnent des revenus d'intérêts importants à l'égard de dépôts bancaires sont assujetties à des règles restrictives qui étaient censées s'appliquer, de façon générale, uniquement aux participants actifs du secteur des services financiers.

Le budget de 2016 propose des modifications pour corriger ce problème. Il est proposé d'exclure du seuil de 1 million de dollars les intérêts gagnés par une personne à l'égard de mécanismes d'épargne traditionnels, notamment les dépôts à vue, les dépôts à terme ou les certificats de placement garanti dont l'échéance est à moins d'un an.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'une personne qui commencent le 22 mars 2016 ou par la suite et, afin de déterminer si la personne est tenue de produire la Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières, elle s'appliquera à l'exercice de la personne aux fins de la TPS/TVH qui chevauche le 22 mars 2016.

### **Mesures visant la réassurance transfrontalière**

Les règles de la TPS/TVH s'appliquent tant aux achats nationaux qu'aux importations de biens et de services. La taxe est perçue par l'Agence des services frontaliers du Canada pour les importations de biens

meubles corporels, mais les personnes qui acquièrent des services ou des biens meubles incorporels importés doivent généralement remettre la taxe par voie d'autocotisation et la remettre s'il y a lieu. En vertu de règles spéciales applicables aux institutions financières, y compris les compagnies d'assurance, ces entités doivent établir la TPS/TVH par autocotisation sur toutes les dépenses engagées ou effectuées à l'étranger qui sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu canadien et qui se rapportent à leurs activités canadiennes, à moins qu'une des nombreuses exceptions ne s'applique.

Cette question s'avère particulièrement problématique dans le cas des compagnies d'assurance ayant des succursales ou des filiales à l'étranger. Les assureurs canadiens transfèrent couramment une partie de leurs risques relatifs aux polices d'assurance à des réassureurs non-résidents leur étant liés. Dans le cadre de ces contrats de réassurance, certaines fournitures de services financiers entre personnes ayant un lien de dépendance sont assujetties à l'autocotisation dans la mesure où une dépense engagée ou effectuée constitue un «chargement», au sens de l'article 217 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les primes de réassurance sont déterminées à l'aide de calculs actuariels complexes. D'importantes préoccupations ont donc été exprimées concernant la signification du terme «prime nette» aux fins de la détermination de l'élément «chargement» d'une prime de réassurance, et surtout quant à la mesure dans laquelle certaines composantes de la prime devaient faire partie de l'assiette fiscale assujettie aux dispositions d'autocotisation.

Le budget de 2016 propose maintenant de clarifier que deux composantes précises de services de réassurance importés, soit les commissions de réassurance et la marge de transfert de risques, ne feront pas partie de l'assiette fiscale qui est assujettie aux dispositions d'autocotisation. Il est aussi proposé d'ajouter des conditions précises à la loi, en vertu desquelles la TPS/TVH ne s'appliquerait pas aux primes de réassurance qu'imposent les réassureurs aux assureurs d'origine.

Ces mesures s'appliqueront de façon rétroactive à la date à laquelle les règles spéciales de la TPS/TVH concernant les fournitures importées ont été instaurées pour les institutions financières. Elles s'appliqueront donc à toute année déterminée d'une institution financière se terminant après le 16 novembre 2005. De plus, des mesures transitoires spéciales seront instaurées pour permettre à une institution financière de demander une nouvelle cotisation, auprès de l'ARC, à l'égard d'un montant de taxe dû pour une année déterminée antérieure, ainsi qu'à l'égard des pénalités et des intérêts connexes mais dans l'unique but de tenir compte de l'effet de ces nouvelles mesures. La nouvelle cotisation doit être demandée dans un délai d'un an après le jour où ces propositions recevront la sanction royale.

### **Notion de personnes étroitement liées**

La législation relative à la TPS/TVH prévoit actuellement des règles permettant à des membres d'un groupe de personnes morales, ou de sociétés de personnes, étroitement liées de ne pas percevoir la taxe qui serait autrement applicable à certaines fournitures effectuées au sein du groupe. Pour que les règles s'appliquent notamment aux opérations entre une personne morale mère ou une société de personnes mère et leur filiale qui est une personne morale («filiale»), la personne morale ou la société de personnes mère doit détenir 90 % ou plus de la valeur et du nombre des actions comportant plein droit de vote en toute circonstance de la filiale.

Le budget de 2016 comporte une mesure additionnelle visant à faire en sorte que la notion de personne étroitement liée s'applique uniquement aux situations où la personne morale mère ou la société de personnes mère exerce un contrôle presque complet des voix à l'égard de la filiale. Par conséquent, il est proposé d'exiger que pour être considérée comme étant étroitement liée à une filiale, une personne morale mère ou une société de personnes mère doit, en plus de respecter l'actuel critère des 90 %, également détenir et contrôler 90 % ou plus des voix portant sur chaque question concernant la filiale, à l'exception de certaines questions («contrôle admissible des voix»).

Cette mesure commencera de façon générale à s'appliquer le jour qui suit d'un an le 22 mars 2016. Toutefois, elle s'appliquera à partir du lendemain du 22 mars 2016 à seule fin de déterminer si les conditions propres à la notion de personnes étroitement liées sont respectées à l'égard des choix prévus aux articles 150 et 156 de la *Loi sur la taxe d'accise* qui sont produits après le 22 mars 2016.

### **Définition d'immobilisation**

Sous le régime de la TPS/TVH, la définition actuelle de «immobilisation» dans la *Loi sur la taxe d'accise* est presque identique à celle de ce mot dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À l'exception d'un bien qui appartient aux catégories 12, 14 ou 44 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, l'immobilisation d'une personne aux fins de l'impôt sur le revenu sera admissible comme telle aux fins de la TPS/TVH. Les immobilisations admissibles qui sont en fait exclues des immobilisations pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont aussi exclues des immobilisations sous le régime de la TPS/TVH.

Le budget de 2016 propose d'abolir l'actuel régime des immobilisations admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu et de le remplacer par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement, soit la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Afin de s'assurer que cette proposition n'a aucune incidence sur l'application de la TPS/TVH dans ce domaine, la définition de «immobilisation» en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sera modifiée afin d'exclure les biens décrits dans la nouvelle catégorie 14.1. Des modifications corrélatives seront également apportées au *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Appareils médicaux et appareils fonctionnels**

La fourniture de stylos injecteurs d'insuline, d'aiguilles servant à de tels stylos et de cathéters vésicaux intermittents sera détaxée. Cette mesure s'appliquera généralement aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016.

### **Interventions esthétiques**

Le budget de 2016 propose de préciser que les fournitures d'interventions de nature purement esthétique offertes par les organismes de bienfaisance enregistrés sont imposables. Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016.

### **Services de centres d'appels exportés**

Le budget de 2016 propose de détaxer certaines fournitures de services de centres d'appels exportés, sous réserve de certaines conditions (p. ex., au moment où la fourniture est effectuée, il est raisonnable de s'attendre à ce que le soutien soit apporté principalement à des personnes se trouvant à l'extérieur du Canada lorsque le soutien leur est apporté). Cette mesure s'appliquera généralement aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016.

### **Déclaration des ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire**

Les exigences spéciales en matière de déclaration auxquelles sont soumis les constructeurs à l'égard de certaines ventes de maisons neuves (ou ayant fait l'objet de rénovations majeures) pour lesquelles un allègement transitoire aux fins de la TVH s'appliquait seront simplifiées en limitant l'exigence de déclaration aux ventes d'au moins 450 000 \$.

Les constructeurs pourront également corriger des indications erronées antérieures et éviter les pénalités en faisant le choix de déclarer toutes les anciennes ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire pour lesquelles la contrepartie était d'au moins 450 000 \$.

Ces mesures proposées de simplification s'appliqueront de manière générale relativement à toute période de déclaration qui se termine après le 22 mars 2016. De façon générale, les constructeurs pourront faire le choix ci-dessus entre le 1<sup>er</sup> mai 2016 et le 31 décembre 2016.

### **Dons aux organismes de bienfaisance**

Les règles sur le fractionnement des reçus aux fins d'impôt sur le revenu, lorsque des biens ou des services sont fournis en échange d'un don, s'appliqueront également aux fins de la TPS/TVH, pourvu qu'un reçu aux fins de l'impôt sur le revenu puisse être délivré pour une partie du don. Par conséquent, seule la valeur des biens ou des services fournis sera assujettie à la TPS/TVH (sauf dans la mesure où la fourniture est déjà exonérée) plutôt que la pleine valeur des dons, ce qui est en général déjà le cas.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016. Toutefois, un allègement transitoire sera également accordé aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques qui n'ont pas perçu la TPS/TVH sur la pleine valeur des dons en échange de fournitures effectuées entre le 21 décembre 2002 et le 22 mars 2016.

### **Mesures visant les taxes d'accise**

Le budget de 2016 propose de restreindre l'allègement de la taxe d'accise sur le combustible diesel utilisé comme huile à chauffage ou pour produire de l'électricité. Plus précisément, l'application de l'allègement pour l'huile à chauffage sera limitée au chauffage lié aux bâtiments, et l'exonération de la taxe d'accise visant la production d'électricité à l'égard du combustible diesel qui est utilisé dans un véhicule, ou par celui-ci, sera éliminée.

Ces mesures s'appliqueront de manière générale au combustible livré ou importé après juin 2016.

### **Mesures visant le droit d'accise**

Le budget de 2016 comprend des mesures afin de renforcer les règles portant sur les cautions et le recouvrement à l'appui de l'observation de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Cette loi impose des droits d'accise sur les produits du tabac, les spiritueux et le vin.

Lorsqu'une personne s'oppose à une cotisation de droit d'accise exigible, ou en interjette appel, de manière générale l'ARC est dans l'impossibilité de prendre des mesures de recouvrement des montants exigibles pendant qu'une décision ou un jugement est en suspens en regard de l'opposition ou de l'appel. De plus, à l'heure actuelle, aucune caution n'est exigée du contribuable afin de garantir que le montant de la cotisation établie sera versé. Le budget de 2016 comprend des mesures proposées qui permettront au ministre du Revenu national d'exiger une caution au titre des sommes visées par des cotisations et des pénalités de plus de 10 millions de dollars, dans la mesure où ces montants n'ont pas été perçus. De plus, ces mesures prévoient que si la caution exigée n'est pas fournie, le ministre sera autorisé à prendre des mesures afin de percevoir un montant équivalent à la caution qui avait été exigée. Cette mesure s'appliquera aux cotisations établies et aux pénalités imposées après la date de la sanction royale de la loi donnant effet à cette mesure.

À l'heure actuelle, les fabricants de produits du tabac doivent détenir une licence et tous les produits du tabac destinés au marché canadien des marchandises acquittées doivent porter un timbre afin d'indiquer

que les droits ont été acquittés. Ces fabricants, et toute autre personne qui importe des produits du tabac, doivent fournir une caution à l'ARC afin d'acquiescer une licence ou des timbres «droit acquitté». Le budget de 2016 propose d'augmenter le montant maximal de la caution qui est exigée afin de se voir délivrer une licence ou d'obtenir des timbres «droit acquitté», le faisant passer de 2 millions de dollars à 5 millions de dollars. Ce changement entrera en vigueur à la dernière en date des éventualités suivantes : le jour de la sanction royale du texte législatif édictant les nouvelles mesures de recouvrement décrites précédemment ou trois mois suivant le 22 mars 2016.

## **Autres mesures**

Dans le budget de 2016, le gouvernement a confirmé sa volonté de continuer à discuter et à mettre en œuvre des accords visant l'imposition directe de la taxe de vente et l'impôt sur le revenu des particuliers avec les gouvernements autochtones intéressés, et à soutenir des accords similaires entre ces gouvernements et les autorités provinciales et territoriales.

## **Autres mesures fiscales administratives**

### **Améliorer l'observation des règles fiscales**

D'autres investissements ont été annoncés pour réprimer l'évasion fiscale et lutter contre l'évitement fiscal :

- ▶ L'ARC embauchera des vérificateurs et des fiscalistes additionnels, développera une infrastructure du renseignement d'affaires plus robuste, accroîtra les activités de vérification et améliorera la qualité des travaux d'enquête qui ciblent les cas d'évasion fiscale criminelle.
- ▶ L'ARC investira afin d'accroître sa capacité à recouvrer les dettes fiscales impayées.
- ▶ L'ARC intensifiera son travail de sensibilisation afin de s'assurer que les contribuables comprennent et respectent leurs obligations fiscales. L'observation des règles fiscales s'en trouvera améliorée grâce à l'adoption de la méthode consistant à «bien faire dès le début» pour éduquer, informer et aider les contribuables en améliorant le service et en encourageant l'observation volontaire.

## **Mesures législatives en suspens**

### **Projet de loi C-2, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu***

Le projet de loi C-2 contient un certain nombre des propositions relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers comprises dans la plateforme du gouvernement libéral et d'autres modifications corrélatives, notamment :

- ▶ la réduction du taux de la deuxième tranche d'imposition fédérale de 22,0 % à 20,5 %;
- ▶ l'instauration d'une tranche d'imposition de 33 % pour les particuliers dont le revenu imposable est supérieur à 200 000 \$;
- ▶ le rétablissement du plafond de cotisation annuel à un compte d'épargne libre d'impôt («CELL») de 5 500 \$;
- ▶ les modifications corrélatives liées à l'intégration du revenu de placement gagné par l'intermédiaire d'une société privée, dont une augmentation de 26,67 % à 30,67 % de la partie remboursable de l'impôt de la partie I qui est prélevé sur le revenu de placement d'une SPCC et une augmentation de 33,33 % à 38,33 % de l'impôt de la partie IV remboursable qui est prélevé sur les dividendes de portefeuille que reçoit une société privée.

Apprenez-en davantage dans nos bulletins *FiscAlerte* [2015 numéro 58](#) et [2015 numéro 59](#).

## **Projet de loi C-4, Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement, la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et la Loi de l'impôt sur le revenu**

Le projet de loi C-4 comprend des dispositions visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour supprimer l'obligation des organisations ouvrières et des fiducies de syndicat de transmettre chaque année au ministre du Revenu national certaines déclarations de renseignements contenant des renseignements précis qui seraient rendus publics.

### **Mesures annoncées précédemment**

Le gouvernement a confirmé son intention d'aller de l'avant avec un certain nombre de mesures déjà annoncées telles qu'elles ont été modifiées pour tenir compte des consultations et des délibérations depuis leur publication :

- ▶ La norme commune de déclaration établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes entre administrations fiscales
- ▶ Les propositions législatives concernant les règles de l'impôt sur le revenu pour certaines fiducies et leurs bénéficiaires (les propositions législatives ont été publiées aux fins d'une consultation publique le 15 janvier 2016)
- ▶ Les «arrangements de capitaux propres synthétiques» selon le mécanisme de transfert de dividendes
- ▶ La conversion de gains en capital en dividendes intersociétés déductibles d'impôt (article 55)
- ▶ La réassurance à l'étranger des risques canadiens
- ▶ Les arguments nouveaux à l'appui d'une cotisation
- ▶ L'exception aux exigences en matière de retenues d'impôt pour les paiements que font des employeurs non-résidents admissibles à des employés non-résidents admissibles
- ▶ La pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu
- ▶ L'acquisition ou la détention de participations dans une société de personnes en commandite par un organisme de bienfaisance enregistré
- ▶ L'admissibilité à titre de frais d'exploration au Canada de certains coûts associés au lancement d'études environnementales et de consultations communautaires
- ▶ L'échange de renseignements sur des contribuables au sein de l'Agence du revenu du Canada afin de faciliter le recouvrement de certaines créances non fiscales
- ▶ L'échange de renseignements sur des contribuables avec le Bureau de l'actuaire en chef
- ▶ Le report d'impôt relatif à la commercialisation de la Commission canadienne du blé
- ▶ Le choix des coentreprises en matière de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée
- ▶ L'allègement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée sur les produits d'hygiène féminine.

### **Webémission**

**Webémission du 22 mars :** À la suite du huis clos des parties intéressées par le budget, des membres de l'équipe de fiscalité d'EY enregistreront leur analyse et leur point de vue à l'égard des mesures fiscales contenues dans le budget de 2016. Visionnez notre webémission à [ey.com/ca/fr/Budget](http://ey.com/ca/fr/Budget).

**Webémission du 24 mars :** Soyez des nôtres pour une discussion libre sur l'incidence possible des mesures budgétaires sur les entreprises privées canadiennes. La séance sera animée par David Steinberg, coleader du groupe canadien Marché intermédiaire privé d'EY, et par Ryan Ball, associé de fiscalité d'EY.

Veillez confirmer votre participation d'ici le 23 mars prochain en remplissant le [formulaire d'inscription en ligne](#).

### **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez le site [ey.com/ca/fr/Budget](http://ey.com/ca/fr/Budget).

## Annexe

### Taux marginaux d'impôt sur le revenu des particuliers combinés les plus élevés (au 22 mars 2016)

	Revenu ordinaire			2016		
	2015	2016	Augmentation (diminution)	Dividendes déterminés	Dividendes ordinaires	Gains en capital
	%	%	%	%	%	%
Fédéral seulement	29,00	33,00	4,00	24,81	26,30	16,50
C.-B.	45,80	47,70	1,90	31,30	40,61	23,85
Alberta	40,25	48,00	7,75	31,71	40,24	24,00
Saskatchewan	44,00	48,00	4,00	30,33	40,06	24,00
Manitoba	46,40	50,40	4,00	37,78	45,69	25,20
Ontario	49,53	53,53	4,00	39,34	45,30	26,76
Québec	49,97	53,31	3,34	39,83	43,84	26,65
N.-B.	54,75	53,30	(1,45)	36,26	45,37	26,65
N.-É.	50,00	54,00	4,00	41,58	46,97	27,00
Î.-P.-É.	47,37	51,37	4,00	34,22	43,87	25,69
T.-N.-L.	43,30	48,30	5,00	38,47	39,40	24,15
T.N.-O.	43,05	47,05	4,00	28,33	35,72	23,53
Nunavut	40,50	44,50	4,00	33,08	36,35	22,25
Yukon	44,00	48,00	4,00	24,81	40,17	24,00

#### À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr).

#### Au sujet des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

#### Au sujet d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, allié à Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., spécialisé en litiges et services conseils en fiscalité.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.com](http://eylaw.com).

© 2016 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

[ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr)